

## Communiqué de presse

### Avant-projet de décret relatif aux évaluations externes certificatives : un renforcement de la confidentialité à tous les niveaux

---

Bruxelles, le 13 janvier 2016

Sur proposition de la ministre de l'Éducation, Joëlle Milquet, le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté l'avant-projet de décret relatif aux évaluations externes **modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire.**

#### **I. Rétroactes**

S'il est vrai que l'organisation des évaluations de juin dernier n'avait pas varié par rapport à ce qui se pratiquait depuis plusieurs années, les événements liés aux fuites d'épreuves connues en juin 2015 ont démontré que cette organisation était vulnérable et pouvait être gravement compromise par des incidents fortuits, des négligences ou, plus rarement, des divulgations délibérées.

Le projet de décret préparé avant le dépôt du rapport de la Commission spéciale relative aux épreuves externes, instituée le 24 juin 2015 par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles répond en tous points à ses recommandations qui ont été approuvées le 10 décembre 2015 et présentées au Parlement le 6 janvier 2016.

Il était, en effet, indispensable de légiférer de manière plus précise sur les obligations de confidentialité des membres du personnel, sur le cadre général des évaluations externes, de la conception à la passation des épreuves, en passant par l'impression, l'emballage, la livraison, la distribution ainsi que sur la procédure qui permette, en cas de divulgation de tout ou partie d'épreuves, de diffuser une épreuve alternative.

Ces dispositions s'inscrivent plus généralement dans une stratégie d'ensemble visant à protéger le bon fonctionnement des épreuves externes en réduisant les facteurs de risques inhérents à l'organisation des épreuves et en favorisant chez tous les acteurs impliqués l'émergence d'une culture commune de la rigueur et de la sécurité.

## **II. Les modalités nouvelles prévues par le Décret**

### **1. Renforcement des règles en matière de secret professionnel**

Les notions de secret professionnel et de devoir de réserve pour les personnels de l'enseignement étaient lacunaires. Il était indispensable d'étendre les règles en matière de secret professionnel et de les renforcer dans un but de dissuasion et de protection de la confidentialité des épreuves.

Le projet de décret a pour objet :

1. de soumettre au secret professionnel tous les membres du personnel de l'Enseignement et les agents de l'Administration amenés à collaborer à la préparation, l'organisation et la passation des épreuves ;
2. d'étendre le secret professionnel aux tiers éventuellement amenés à collaborer à la création des épreuves ;
3. d'étendre les obligations de secret professionnel non seulement à la préparation des épreuves, mais aussi à la divulgation des épreuves communiquées aux établissements scolaires sous emballage scellé ;
4. de sanctionner le recel et la communication d'épreuves obtenues par suite d'une violation du secret professionnel ou du secret des lettres. Seront notamment désormais soumis clairement aux obligations de secret professionnel légalement les chefs d'établissement, les directions, les membres du personnel de l'Enseignement, les personnes exerçant une activité professionnelle ou bénévole au sein d'un établissement scolaire et toute personne qui aura ouvert un paquet scellé, divulgué tout ou partie du contenu, recelé, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé sous quelque forme que ce soit, acheté, reproduit ou transféré tout ou partie du contenu de cette épreuve.

### **2. Introduction d'une épreuve alternative**

Le décret prévoit que pour chacune des épreuves (ou sous-épreuves) du CEB (Français, Mathématiques, Eveil), du CE1D (Français, Langues modernes, Mathématiques, Sciences et dans un avenir proche Histoire-Géographie), du CESS (Français et Histoire, pour l'instant), une épreuve alternative soit créée.

Une épreuve alternative est déjà en cours de réalisation pour les épreuves de juin.

En cas de divulgation ou de diffusion publique d'une ou partie d'une épreuve certificative externe avant le moment de la passation des épreuves, le décret prévoit que la ministre en charge de l'Enseignement obligatoire peut décider de la faire remplacer par l'épreuve alternative. Dans ce cas, l'épreuve alternative est envoyée le jour de l'épreuve **par voie électronique** selon des modalités sécurisées au chef d'établissement en vue de sa reproduction et distribution selon les modalités fixées par le Gouvernement.

### **3. Amélioration des règles en matière de marchés de services relatifs aux marchés d'impression, d'emballage et de distribution**

Le décret prévoit qu'un arrêté déterminera les modalités d'attribution des marchés d'impression, d'emballage et de distribution.

Des obligations de confidentialité figureront explicitement dans les cahiers de charge spéciaux en vue du processus de mise en page, d'impression, d'emballage et de distribution jusqu'aux points dont les caractéristiques seront définies par arrêté. Le cahier de charges existant est en cours de révision. Les révisions porteront sur :

- l'amélioration de la qualité d'impression des livrets ;
- la sécurisation accrue de l'emballage, doubles scellés, entre autres.

Les services du Gouvernement procéderont à des contrôles de qualité de manière accrue sur les lieux d'impression et d'emballage.

### **4. Distribution aux chefs d'établissement des épreuves le matin de l'épreuve à partir de lieux de distribution exclusifs sécurisés**

Le décret prévoit que le Gouvernement fixera les lieux exclusifs de distribution des épreuves certificatives ainsi que les dates, heures et modalités précises de remise des épreuves par les responsables des établissements scolaires. Les épreuves seront en fait désormais distribuées le matin de l'épreuve aux chefs d'établissement à partir d'écoles de la Fédération Wallonie-Bruxelles proches, dont les locaux sécurisés seront les points de distribution exclusifs des épreuves.

La Commission spéciale recommandait que les épreuves soient désormais distribuées la veille (et non plus une semaine à l'avance et « en bloc »). Le projet d'arrêté prévu sur base du décret envisage une distribution encore plus rapprochée, afin que les épreuves ne soient en aucun cas stockées plus d'une heure dans les établissements (hormis dans ceux qui servent de points de distribution). Ces points seront ouverts très tôt le matin de chaque jour d'épreuves et seront plus nombreux que précédemment afin de permettre le transport vers les établissements où se déroulent les épreuves.

### **5. La procédure de distribution des épreuves sera rendue beaucoup plus rigoureuse**

Le projet de décret prévoit que le Gouvernement fixe désormais de manière précise :

- a) les conditions de remise des épreuves certificatives aux chefs d'établissement, de transport des épreuves vers les établissements, d'entreposage des épreuves dans les établissements avant la distribution aux enseignants et des modalités de distribution des épreuves par les enseignants ;
- b) les conditions relatives au téléchargement éventuel et à la reproduction des épreuves relatives aux évaluations externes certificatives en cas d'utilisation d'une épreuve alternative ;
- c) les heures, dates et modalités de passation des épreuves externes, leurs modes de surveillance et de correction. Il détermine les documents nécessaires à la passation des épreuves à destination des

élèves ou des enseignants qui doivent être reproduits et distribués en version papier et/ou en version numérique et en fixe les modalités.

## **6. La procédure de contrôle sera étendue ainsi que le rôle et les missions des inspecteurs**

a) Les services du Gouvernement sont notamment chargés :

- de vérifier le respect des conditions d'impression, d'emballage, de conditionnement et de transport des épreuves vers les lieux de distribution décentralisés ainsi que les conditions d'entrepôt et de sécurisation des lieux dans lesquels sont gardées les épreuves certificatives en vue de leur distribution ;
- de vérifier le respect des conditions de transport des épreuves vers les établissements ;
- de vérifier le respect par les imprimeurs des obligations imposées dans les cahiers des charges et la conformité et qualité des exemplaires imprimés.

b) les inspecteurs seront notamment chargés :

- d'assurer le bon déroulement de la remise des épreuves aux chefs d'établissement, selon les modalités fixées par le Gouvernement et notamment de procéder à la vérification de l'identité des chefs d'établissement ou des personnes spécifiquement mandatées contre remise d'une procuration signée par le chef d'établissement ;
- de vérifier le nombre d'exemplaires au départ et à la fin de la procédure de distribution et de l'acter ainsi que l'adéquation des épreuves délivrées avec les besoins des établissements ;
- d'acter l'identité des personnes reprenant les épreuves pour le compte de l'établissement, le nombre et la description des épreuves certificatives qui lui sont délivrées et l'heure de la remise ;
- de faire signer, aux personnes ci-dessus mentionnées, un engagement garantissant la confidentialité du transport des épreuves vers l'établissement et le respect des modalités d'entreposage et de distribution ;
- de vérifier le respect des conditions d'entreposage des épreuves dans les établissements avant la distribution aux enseignants et des modalités de distribution des épreuves par les enseignants.

## **7. Création d'une plateforme web sécurisée et fin de la distribution des correctifs d'épreuves par papier et avant les épreuves**

Le décret prévoit qu'une plateforme web sécurisée soit notamment créée.

Le Gouvernement proposera notamment que cette plateforme puisse assurer notamment :

1. La diffusion de l'épreuve alternative si nécessaire ;
2. La diffusion des guides de correction, le jour de l'épreuve en fin de matinée ;
3. La diffusion des livrets « enseignants » ;
4. La diffusion des grilles de correction.

Cette plateforme sera mise en œuvre par le Ministère, contrôlée par un organisme externe et sera testée dès février 2016. Les livrets « enseignants »

contenant le mode d'emploi général et les livrets de correction qui étaient jusqu'à présent imprimés seront désormais séparés et téléchargeables sur la plateforme précitée.

Le projet d'arrêté indiquera les délais dans lesquels ces documents sont téléchargeables. Les livrets de corrections ne seront téléchargeables qu'une heure après l'heure prévue de la fin de la passation et imprimés sous la responsabilité des PO et des chefs d'établissements.